

ÉTAT DES RÉSULTATS

État des résultats sectoriels Exercice terminé le 31 décembre 2005 (en millions de \$)	Transport				Autres	Éliminations intersectorielles et autres	Hydro-Québec consolidé 2005
	Activités réglementées	Activités non réglementées	Éliminations	Total			
Produits	2 489	223	(134)	2 578	18 472	(10 160)	10 890
Charges							
Exploitation	696	102	(127)	671	4 810	(3 187)	2 294
Achats d'électricité et de combustible	27		(6)	21	8 429	(6 965)	1 485
Amortissement	493	82		575	1 465		2 040
Taxes	175	10		185	417		602
Total	1 391	194	(133)	1 452	15 121	(10 152)	6 421
Bénéfice d'exploitation	1 098	29	(1)	1 126	3 351	(8)	4 469
Frais financiers	690	37		727	1 486	1	2 214
Frais corporatifs	30			30	(30)		
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies avant part des actionnaires sans contrôle	378	(8)	(1)	369	1 895	(9)	2 255
Part des actionnaires sans contrôle					7	(1)	6
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	378	(8)	(1)	369	1 888	(8)	2 249
Activités abandonnées					3		3
Bénéfice net (perte nette)	378	(8)	(1)	369	1 891	(8)	2 252

Les éliminations intersectorielles et autres sont reprises du Rapport annuel d'Hydro-Québec au 31 décembre 2005 et sont présentées pour fins de conciliation.

Explications complémentaires aux données du secteur Transport :

Les produits des activités réglementées, au montant de 2 489 M\$¹, se composent :

- de 2 430 M\$ reliés au transport d'électricité, dont 8 M\$ concernent des clients externes à Hydro-Québec;
- et de 59 M\$ reliés à d'autres produits :
 - 44,6 M\$ découlent de la facturation interne,
 - 11,5 M\$ représentent le rendement de l'avoir propre capitalisé aux immobilisations en cours,
 - et 3,0 M\$ concernent la facturation à des clients externes.

Les éliminations du secteur Transport relatives aux produits et aux charges concernent essentiellement les services de télécommunications du réseau de transport fournis à l'intérieur de la division Hydro-Québec TransÉnergie et les revenus de transit de la Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée.

¹ Ces produits ne tiennent pas compte de la décision D-2006-66 de la Régie du 18 avril 2006